

J.L.D - H.O.

N° RG 26/00420
N° Portalis
352J-W-B7K-DCBR3

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE
L'ADMISSION

rendue le 13 Février 2026
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

DEMANDEUR :

MONSIEUR LE PREFET DE POLICE
3 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Monsieur [REDACTED]

Actuellement hospitalisé au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE BICHAT

Comparant, assisté par Me Stéphanie GOZLAN, avocat commis d'office,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 13 février 2026 ;

Nous, Charlene WANPOUILLE, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,
assisté de Réjane BAGNIS, Greffière,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3213-1 du Code de la santé publique, le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux :

1. nécessitent des soins
2. et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le représentant de l'État, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

[REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 4 février 2026. Par requête du 9 février 2026, le Préfet de Police nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Sur les conclusions de nullité :

Sur l'absence de motivation de l'arrêté de maintien

Le conseil de l'intéressé estime que l'arrêté de maintien n'est pas motivé en ce qu'il ne constate pas en quoi les troubles mentaux de l'intéressé compromettent la sûreté des personnes.

L'article L. 3213-1 du CSP dispose que « les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire ». L'arrêté préfectoral d'admission doit mettre en évidence que l'individu présente des troubles mentaux nécessitant des soins mais également que ces troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public. Comme pour la décision du directeur de l'établissement de santé, la motivation sur les troubles mentaux nécessitant des soins peut consister à se référer au certificat médical circonstancié à la condition de s'en approprier le contenu et de le joindre à la décision (1re Civ., 29 septembre 2021, pourvoi n° 20-14.611, publié). A noter que cet arrêt étend également ce principe à la décision du maire, prenant des mesures provisoires sur le fondement de l'article L. 3213-2 du CSP. L'arrêté préfectoral doit, en tout état de cause, être motivé sur le fait que les troubles compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public, ces éléments ne figurant pas, par principe, dans les certificats médicaux.

Or en l'espèce, il y a lieu de constater que ni le certificat médical de 72h ni la décision de maintien ne mentionne en quoi les troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes. La décision n'est ainsi nullement motivée.

Il y a lieu d'accueillir ce moyen.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet M. [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 13 Février 2026

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention

Copie certifiée conforme de l'ordonnance a été remise le 13 février 2026

au patient (signature)

à son conseil (signature)

Le patient et son conseil sont informés du délai d'appel et des modalités d'appel prévus aux articles R 3211-18 et R 3211-19 du code de la santé publique.

Article R.3211-18 : L'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

Article R.3211-19 : Le premier président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel[...]



Copie certifiée conforme à l'original.

Le greffier